

**2023-19**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le treize septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr HAMON Xavier, Maire

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux **le 05 septembre 2023**.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie **le 05 septembre 2023**.

**Présents :** HAMON Xavier, CARREE Kévin, JEHANNO Anne-Cécile, COLLIN Adeline ; LEBON Christine, LE POTIER Jacques, COJAN Daniel, TILLY Florent, BURLOT Alain ; LE BOUDEC Isabelle, ROBIN Julien ; LE HELLOCO Laëtitia, EVANO Jacques, TAILLARD Michel

**Absents ayant donné pouvoir :**

**A été nommé secrétaire :** Michel TAILLARD

Le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2023 a été adopté

**2023-09-52 Contrat d'association école**

Mr Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que suite à la signature du contrat d'association, la commune de Le Quillio doit verser une subvention de 22 752.62€ à l'OGEC et St Thélo une subvention de 8839.5€. Cette subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves habitant la commune.

Le montant de la subvention déjà versée à l'APEL par les communes était de 200€. Afin de compenser nla perte de subvention versées aux écoles suite à la mise en place du contrat d'association par rapport aux montant du contrat simple, une subvention complémentaire d'un montant de 1503.94€ va être versée par chaque commune à l'APPEL.

	<b>Contrat Asso</b>	<b>Sub APEL</b>	<b>Complément APEL</b>	<b>TOTAL</b>
Le Quillio	22752.62	200	1503.94	24456.56
Saint Thélo	8839.5	200	1503.94	10543.44
Total	31592.12	400	3007.88	35000

Refacturation Le Quillio à Saint Thélo	6956.56
--	---------

Par ailleurs, les communes ont souhaité mettre en place une péréquation dans le financement des écoles avec pour objectif une participation identique au travers une convention. Compte tenu des montants versés à la rentrée 2023-2024, la commune de Le Quillio va facturer un montant de 6956.46€ à la commune de St Thélo.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **VERSER** 22752.62 € à l'OGEC au titre du contrat d'association
- **VERSER** une subvention complémentaire de 1503.94€ à l'APEL
- **REFACTURER** 6956.46€ à la commune de St Thélo
- **CHARGER** Mr Le Maire de l'exécution de la présente délibération

## **2023-09-53 Assujettissement des logements vacants**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la commune de Le Quillio.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

### A) Les logements concernés

#### ➤ Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

#### ➤ Conditions d'assujettissement des locaux

##### ✓ Logements habitables.

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

##### ✓ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du

1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

### B) Appréciation de la vacance

#### ➤ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année

d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois

## 2023-20

années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

➤ La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

--

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble de la commune de Le Quillio, causée notamment par le nombre élevé de logements vacants, Considérant qu'il en résulte un niveau élevé de loyers et de prix d'acquisition des logements anciens,

Considérant le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif à caractère social,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Loudéac

**CHARGER** Mr Le Maire de l'exécution de la présente délibération

## 2023-09-54 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 22

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023 , approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 09 novembre 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'ADHERER** au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les : **franchise 30 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 6,65%**
- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC, **Que** les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, **Que** la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception
- **AUTORISE** le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.
- **CHARGER** Mr Le Maire de l'exécution de la présente délibération

### **2023-09-55 Remboursement assurance Joël Le Bris**

Mr Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que Mr Joël Le Bris domicilié 1 rue des promenades à le Quillio entretient bénévolement le terrain autour de la chapelle Notre dame de Lorette. Pour se protéger dans ses travaux, il cotise à une assurance pour les accidents de la vie au tarif de 178.03€/an. Pour le dédommager, Mr Le Maire propose de lui offrir un bon d'achat de 200€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE de :

- **ATTRIBUER** un bon d'achat de 200 € à Mr Joël LE BRIS
- **CHARGER** Mr Le Maire de l'exécution de la présente délibération

### **2023-09-56 Indemnités de gardiennage**

Le Maire donne lecture de la circulaire fixant les modalités de versement de l'indemnité de gardiennage des églises pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE de :

- **ATTRIBUER** une indemnité de gardiennage à Mme Marie Thérèse QUELVEN domiciliée à « Le Penher » à LE QUILLIO pour un montant de 75 €

- **ATTRIBUER** une indemnité de gardiennage à Mme Marie Madeleine LE POTTIER domiciliée « 6 Le Penher » à LE QUILLIO pour un montant de 75 €
- **CHARGER** Mr Le Maire de l'exécution de la présente délibération

**2023-09-57 Panneau de communication sur le bien vivre ensemble**

Monsieur Le Maire présente le travail de la commission cadre de vie qui souhaite positionner des panneaux d'information sur le « bien vivre ensemble » sur le site de Notre Dame de Lorette, ainsi qu'au départ des circuits de randonnée depuis la trame verte.

L'objectif est de sensibiliser les différents utilisateurs des espaces publics qu'ils sont dans des espaces partagés où l'on peut croiser des randonneurs, cavaliers, vététiste, chasseurs... mais aussi rappeler la réglementation concernant la circulation des motos, des quads et le stationnement des campings cars ou encore la gestion des déchets.

Pour ce faire une réunion a eu lieu en présence des membres des sentiers Quilliotais et de la société de Chasse ainsi que les membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de travailler avec Mr Jacques Gauvry de Loudéac pour la réalisation de ce panneau pour un montant de 2500€ maximum dont 700€ pour l'étude initiale
- **CHARGER** Mr Le Maire de l'exécution de la présente délibération

**Liste des délibérations****2023-09-52 Contrat d'association école****2023-09-53 Assujettissement des logements vacants****2023-09-54 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 22****2023-09-55 Remboursement assurance Joël Le Bris****2023-09-56 Indemnités de gardiennage****2023-09-57 Panneau de communication sur le bien vivre ensemble**

HAMON Xavier		LE POTIER Jacques		LE HELLOCO Laëtitia	
TAILLARD Michel		EVANO Jacques		COJAN Daniel	
TILLY Florent		BURLLOT Alain		LEBON Christine	
ROBIN Julien		JEHANNO Anne-Cécile		LE BOUDEC Isabelle	
COLLIN Adeline		CARREE Kévin			